

Arrêté n° AG-2026-DBAF-0366 du 6 mai 2026
fixant les tarifs des produits mise en vente par le centre de rencontres et d'échanges internationaux (CREIPAC)

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DBAF-0366 du 6 mai 2026 fixant les tarifs des produits mise en vente par le centre de rencontres et d'échanges internationaux (CREIPAC)

JONC du 13 mai 2026
Page 10892

Article 1^{er}

Les tarifs applicables aux produits mis en vente par le centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (CREIPAC) sont arrêtés comme suit :

PRODUITS	PRIX DE VENTE À L'UNITÉ en F CFP
BOISSONS	
Cannette de soda, jus (25 à 33 cl)	250 F
Bouteille d'eau de 50 cl	150 F
Briques de lait chocolaté de 50 cl	200 F
Café, thé, chocolat chaud	50 F
CONFISERIES	
Barres de céréales, barres chocolatées	200 F
Compote	200 F
BISCUITS	
Biscuits secs, chocolatés	150 F
VIENNOISERIES	
Pain au chocolat, croissant, brioche	300 F

Article 2

Ces tarifs sont applicables au jour suivant le rendu exécutoire de l'arrêté.

Article 3

L'arrêté n° 2023-3173/GNC du 8 novembre 2023 portant approbation des tarifs applicables aux produits mis en vente par le centre de rencontres et d'échanges internationaux de Pacifique (CREIPAC) est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° AG-2026-DBAF-0366 du 6 mai 2026

Mise à jour le 06/05/2026